

B – Les opérations de dépollution pyrotechnique I - Généralités sur les opérations de dépollution pyrotechnique 1 – Réglementation	Fiche B-I-1-4
4 - Découverte fortuite / découverte isolée - procédure	Version du 30/03/20

Objet de la fiche

- *Notions de découverte fortuite et découverte isolée : que dit la réglementation ?*
- *Quelle est la marche à suivre lors d'une découverte fortuite d'engin pyrotechnique ?*

1. Notions de découverte fortuite et découverte isolée : que dit la réglementation ?

1.1. Définition

Il n'existe pas de jurisprudence quant à la différenciation entre découverte pyrotechnique **isolée**, citée dans le code de la sécurité intérieure (CSI), et découverte **fortuite**, expression la plus couramment utilisée au sein du MINARM. Ainsi, ces dernières se réfèrent alors à la seule et même définition : la notion de découverte fortuite/isolée s'oppose à celle des chantiers de dépollution pyrotechnique. Elle doit être considérée comme relevant d'un **caractère exceptionnel et imprévisible**. La situation ou l'activité ne pouvait laisser présager la présence de munitions.

De plus, l'IPE a précisé que la mise au jour accidentelle au cours du même chantier d'un second engin pyrotechnique, ne relève plus de la découverte fortuite/isolée et nécessite la réalisation d'analyses complémentaires avant la reprise du chantier.

1.2. Cadre réglementaire des champs de compétence suite à une découverte de munition(s)

L'article R.733-1 du CSI fixe les compétences respectives des services placés sous l'autorité du ministère de l'intérieur, chargé de la sécurité civile, et du ministère des Armées.

Ce texte organise la répartition de compétences suivante :

- Les services spécialisés relevant du ministère chargé de la **sécurité civile** ont compétence en tout temps sur les **terrains civils** et, en cas de **découverte d'objets pyrotechniques isolés**, sur les terrains placés sous la responsabilité du MINARM¹, ainsi que pour l'enlèvement et le transport des munitions chimiques ;
- Les services et formations spécialisés relevant du MINARM ont compétence sur les terrains placés sous sa responsabilité et dans les eaux territoriales et sur le rivage de la mer, à l'exclusion des emprises des ports non militaires.

De plus, l'article R.733-5 du CSI traite du cas particulier des **terrains cédés par le MINARM**. En effet, en cas de découverte fortuite pendant une **période de dix ans** suivant la délivrance des attestations de non présomption de pollution, le MINARM reste responsable de la neutralisation, l'enlèvement et la destruction des munitions, mines, pièges, engins et explosifs (hors chimiques). Cette responsabilité s'entend financièrement, les services du MINARM n'étant pas compétents sur terrains civils.

¹ Cette compétence des services de la sécurité civile sur terrains MINARM en cas de découverte fortuite a été introduite lors de la codification du CSI en 2014 ; ce type d'intervention est exceptionnelle, l'emploi des services du MINARM étant quasi systématique et à privilégier.

2. Procédure suite à la découverte d'un engin sur un terrain militaire

2.1. Contexte général

Le contexte général encadrant la procédure de découverte fortuite est explicité dans le Cahier des Clauses Générales Administrative – Travaux, à l'article 32- Engins explosifs de guerre :

32.1. [...] Si un engin de guerre est découvert ou repéré, le titulaire doit :

- a) Suspendre le travail dans le voisinage et y interdire toute circulation au moyen de clôtures, panneaux de signalisations, balises, etc. ;
- b) Informer immédiatement le maître d'œuvre et l'autorité chargée de faire procéder à l'enlèvement des engins non explosés ;
- c) Ne reprendre les travaux qu'après en avoir reçu l'autorisation par ordre de service.

32.2. En cas d'explosion fortuite d'un engin de guerre, le titulaire doit en informer immédiatement le maître d'œuvre ainsi que les autorités administratives compétentes et prendre les mesures définies aux a) et c) de l'article 32.1.

2.2. Terrains MINARM

Le ministère des Armées a publié l'instruction n° 167/DEF/EMA/SCOPS/DR du 10 juin 2016, découlant directement du CSI. Il y est ainsi stipulé que le recours aux unités de la sécurité civile doit se faire dans le strict respect des articles R733-1 et R733-2 du CSI et que, dans le doute, l'emploi des services et formations spécialisés du MINARM sera privilégié.

Cette instruction a été déclinée sous forme de directives opérationnelles relatives aux procédures d'engagement des équipes NEDEX/EOD au sein de chaque Etat-Major de zone de défense (ex note n° 501262/EMZD-RNS/DIVOPS/DR du 03/04/2017 pour la zone N-O)

La procédure est la suivante :

Déroulé de la procédure :

- 1- Découverte de la munition ;
- 2- Evacuation du lieu de découverte ;
- 3- Compte rendu immédiat au chef de chantier ;
- 4- Le chef de chantier :
 - a. Rend compte au responsable de site, au maître d'œuvre (celui-ci rend compte au maître d'ouvrage) ;
 - b. Balise la zone de découverte après l'appel.
- 5- Le responsable de site :
 - a. Rend compte par téléphone à l'EMZD gérant le terrain (en général à l'officier de sécurité) pour demander une intervention NEDEX ;
 - b. Confirme par écrit sa demande d'intervention NEDEX.
- 6- Une fois la menace prise en compte, l'EMZD est en mesure d'envoyer sur le terrain une équipe dans les deux heures ;
- 7- Le Groupe d'Intervention NEDEX (GRIN) arrive sur place et décide de la marche à suivre en fonction de la menace (destruction sur place ou enlèvement de la munition) ;
- 8- La menace écartée, le chantier ne peut reprendre que sur ordre de service du maître d'œuvre.

Cas particulier des travaux sous maîtrise d'ouvrage SID :

Toute découverte de munition pourra être considérée comme fortuite et fera l'objet d'un traitement par les services compétents du MINARM en matière de neutralisation et d'enlèvement de munitions ou explosifs.

Cette fiche destinée aux acteurs de la dépollution pyrotechnique n'a pas de valeur réglementaire mais informative, pour tout souhait de modification, merci de contacter le centre référent DEPOL

Ainsi, le maître d'ouvrage imposera la dérogation suivante à l'article 32 du CCAG et substituera la version suivante au sein du CCAP :

Il a été procédé à un examen de la situation du site au regard du risque de pollution pyrotechnique et il n'a pas été jugé nécessaire de procéder à une opération préalable de dépollution. Toutefois, si un engin de guerre est fortuitement découvert ou repéré, le titulaire doit :

A) Suspendre le travail dans le voisinage et y interdire toute circulation au moyen de clôtures, panneaux de signalisation, balises, etc. ;

B) Informer immédiatement le responsable de site, le maître d'œuvre et le Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA) ;

C) Ne reprendre les travaux qu'après avoir reçu l'autorisation par ordre de service.

En cas d'explosion, après avoir pris les mesures immédiates propres à tout accident de chantier, le titulaire respectera, dans l'ordre, les mesures préconisées aux A), B), C) ci-dessus.

Cette modification porte sur le point B de l'article en lieu et place de « informer immédiatement le maître d'œuvre et l'autorité chargée de faire procéder à l'enlèvement des engins non explosés »

La fiche réflexe ci-après est également disponible et pourra être intégrée au plan de prévention. :

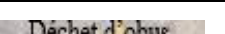
FICHE REFLEXE

CONDUITE A TENIR EN CAS DE DECOUVERTE D'ENGINS DE GUERRE

A quoi peut ressembler un engin de guerre ?

Cartoucherie	Grenade	Mine anti chars	Projectile de mortier	Obus d'artillerie	Bombe d'aviation
					

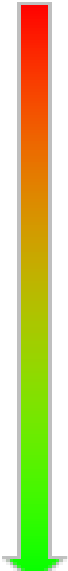
Indicateurs : matériaux ferreux, formes, stries, goupilles, empennage, ceinture de plomb - dimensions
L = 8 cm - Ø 8 cm L + 170 cm - Ø 48 cm

 Déchet d'obus	 Gaine/fusée	 Gaine/fusée	 Déchet d'obus	 Mine anti-char
---	--	--	---	---

Quelles sont les situations fréquentes de découvertes ?

- Découvertes en surface,
- Découvertes en fond de fouilles,
- Découverte dans le godet d'un engin de terrassement ou dans la benne d'un engin de transport

Quelle conduite à tenir en cas de découverte ?

		1	STOPPER les travaux, immobiliser l'engin mécanique et couper le moteur			
		2	NE PAS TOUCHER	4		PREVENIR : - Le chef de chantier - Le poste de sécurité et/ou le cadre de permanence
						Tel : 00.00.00.00.00 Tél : 00.00.00.00.00
		3	EVACUER le lieu de découverte	5		BALISER / GARDIENNER la zone
		6	INFORMER le maitre d'œuvre			Tel : 00.00.00.00.00 Suppléant : 00.00.00.00.00
		7	REPRENDRE LES TRAVAUX SUR ORDRE du maitre d'œuvre			

Informations complémentaires

- En cas d'explosion, le chef de chantier contactera immédiatement les secours.
- Le chef de chantier précisera si possible la nature de l'engin les dimensions et le lieu précis de la découverte.
- Si l'engin émet de la fumée, le recouvrir si possible de terre ou de sable, au moyen d'un engin de terrassement.
- Si l'engin laisse échapper du liquide, baliser la zone et maintenir un périmètre de sécurité de 100 mètres.